

CONVENTION DE PARTENARIAT DE PROJET 2022-2023

STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET : ASPTT ROUEN

INTITULE DU PROJET : Intervention Jeunesse à Grammont



CONVENTION DE PARTENARIAT DE PROJET 2022-2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par Caroline DUTARTE, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022,

ci-après désignée par les termes « la Ville »

d'une part,

ET

L'association dénommée ASPTT ROUEN, association loi 1901 ayant son siège social au 18 rue Maladrerie, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Didier RHEE,

Et ci-après désignée par les termes « l'association »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif.
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Article 1er: OBJET DE LA CONVENTION

« L'association » a sollicité une subvention sur projet au titre de l'année 2022-2023.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat liées au projet proposé.

Ce partenariat se concrétise par :

- le partage d'objectifs sur un projet précis, avec des actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées par la présente convention
- la mise en place d'une évaluation partagée selon les indicateurs fixés dans le cadre de la présente convention.

Ce partenariat s'inscrit aussi dans le cadre plus général des relations de la Ville avec « l'association » en particulier sur l'attention portée aux publics fragiles, aux personnes en situation d'handicap, à la parité et aux questions de développement durable.

Article 2: CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention permet à « l'association » de conduire le projet suivant :

Titre de l'action :

Intervention Jeunesse à Grammont

Descriptif de l'action :

Le projet consiste à permettre, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la constitution d'une cellule de médiation sociale jeunesse sur le territoire de Grammont, qui puisse aller au contact des jeunes de 11 à 30 ans dans les espaces publics (rues, places, city stades, cages d'escalier, etc.) afin

- De (re) créer du lien avec ces jeunes,
- D'ouvrir le dialogue,
- De les accompagner dans leur parcours vers l'insertion sociale et professionnelle

En contrepartie du versement de la subvention, « l'association » devra :

- Commencer l'exécution du projet dans l'année civile en cours.
- Achever le projet au plus tard le 30 juin de l'année suivante. En cas de dépassement significatif du calendrier, « l'association » devra adresser et motiver une demande de délai complémentaire de réalisation auprès de la Ville de Rouen.
- Transmettre un bilan qualitatif et financier dans les quinze jours suivants la fin de l'action.
- Informer la D.S.C.S. de la Ville de Rouen en cas d'abandon du projet. Dans ce cas précis, le remboursement de la subvention sera réalisé par l'association soit en totalité si l'action n'a pas été débutée, soit au prorata de réalisation de l'action en cas d'amorce du projet.
- Faire paraître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels relatifs au(x) projet(s) subventionné(s), la mention explicite du soutien financier de la Ville de Rouen,
- Souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations sans que la responsabilité de la Ville de Rouen puisse être mise en cause.
- Répondre aux obligations légales (notamment les obligations comptables) précisées à l'article 6.
- Un Comité de suivi réunissant les partenaires opérationnels et financiers du projet devra être mis en place à échéance régulière.

La structure subventionnée s'engage à travailler avec les représentants de la Ville de Rouen, à l'établissement d'une feuille de route qui déterminera les modalités précises de mise en œuvre du projet ainsi que les outils de suivi et d'évaluation y afférent.

Article 3: EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Le projet de l'Association sera évalué à partir des critères suivants :

♦ Objectifs et/ou résultats attendus

En ce qui concerne la médiation sociale de proximité, les objectifs seront :

 D'accueillir, écouter et faciliter le dialogue et la communication, établir un lien privilégié dans l'espace public avec les jeunes de 11 à 25 ans, en ciblant particulièrement les 15-25 ans

- D'aller à la rencontre des jeunes les plus isolés et/ou repérés par les partenaires et le réseau
- De nouer des relations privilégiées avec les jeunes et plus particulièrement les jeunes « invisibles » ou NEET (personnes n'ayant ni formation, ni diplôme, ni travail)

En ce qui concerne l'accompagnement et le suivi du parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, les objectifs seront :

- D'orienter, mettre en lien les jeunes avec des professionnels spécialisés qui pourront les accompagner dans leur projet d'insertion
- De maintenir un lien régulier avec le jeune jusqu'à la sortie positive en veillant à la poursuite du parcours d'insertion, en travaillant sur les savoirs-être, la confiance et l'estime de soi, les loisirs, etc.
- D'orienter et accompagner les parents/personnes de confiance et les jeunes vers les personnes ressources, être une interface entre les individus et les institutions
- De travailler en transversalité avec les partenaires et services de la Ville
- De s'appuyer sur les ressources du territoire : Centre Simone Veil, Bibliothèque Simone de Beauvoir, PRE, Acteurs associatifs (dont Prévention Spécialisée), CMS Jules Adeline, CAF, PLIE, Mission Locale, Pôle Emploi, etc.

Objectifs secondaires:

- Mettre en œuvre des projets d'animations socioculturelles ou sportives à visée éducative en lien les partenaires locaux (associations)
- Connaître et se faire connaître du réseau institutionnel et associatif du territoire
- Participer avec les partenaires aux réunions de concertation, de régulation, de construction de projets communs
- Contribuer au développement du réseau de partenaires
- Participer à l'évaluation des actions et de leur impact sur les parcours des jeunes suivis
- Assurer un rôle de veille et d'alerte sur la situation du quartier, le partager avec les principaux partenaires et contribuer à faire émerger des réponses adaptées aux besoins.

♦ Indicateurs d'évaluation

Quantitatifs:

- Nombre d'intervenants jeunesse
- Nombre de jeunes suivis par les intervenants jeunesse
- Nombre d'animations socio-culturelles proposées
- Nombre de parcours d'insertions suivis
- Nombre de mise en lien avec les acteurs de l'insertion professionnelle

Qualitatifs:

- Type d'accompagnement proposés
- Amélioration du climat général du quartier
- Satisfaction des acteurs (bénéficiaires, partenaires) au regard des objectifs poursuivis

Article 4: PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de la Ville de Rouen pour le projet précisé à l'article 2, est fixée à 60 000€

Article 5: MODALITES DE REGLEMENT

La subvention sera virée au compte de « l'association »

Code banque : 20041 Code guichet : 01014

Numéro de compte : 0040357V035

Clé RIB: 92

Raison sociale et adresse de la banque :

La Banque Postale – Centre financier - 75 900 Paris Cedex 15

Puisque la subvention est d'un montant supérieur à 5 000 euros, celle-ci sera versée en deux fois, selon les modalités suivantes :

- 70% après signature de la convention par les deux parties,
- 30% après validation du bilan correspondant au projet financé, accompagné éventuellement des justificatifs comptables qui pourront être demandés.

Article 6: ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE SUBVENTIONNEE

6.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 – Comptabilité de l'association (hors établissements scolaires et CCAS)

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité. Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2020, l'association applique le règlement comptable (bilan et compte de résultat) ANC 2018-06 conformément à la règlementation comptable en vigueur.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2 – Certification des comptes de l'association (hors établissements scolaires et CCAS)

Les obligations qui incombent à l'association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n°2009-540 du 14 mai 2009, aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du Commerce et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme :

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

♦ si l'association percoit une subvention de la Ville inférieure à 75 000 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le Président de l'association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

6.1.3 – Contrôle des fonds publics

« L'association » s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. « L'association » s'engage à communiquer à la Ville de Rouen au plus tard le 15 juillet de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et de recettes) et ses annexes certifiées par le Président ou le Trésorier pour l'association.

La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par « l'association » du respect de ses engagements vis à vis de la Ville

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

6.2 - Gestion

L'Association, veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par d'autres partenariats.

6.3 - Information sur l'activité de « l'association », le cas échéant

L'Association devra transmettre à la D.S.C.S. de la Ville de Rouen au plus tard le 15 juillet de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **son rapport d'activité ainsi que son rapport moral** approuvés par son Assemblée Générale.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de son équipe d'encadrants.

Article 7: DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par toutes les parties et son terme est fixé au 31 décembre 2023.

En cas de non-respect des stipulations des articles 2, 3 et 6 de la présente convention, celleci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de « l'association » était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, si l'utilisation des fonds s'avérait non conforme à l'article 2 de la présente convention, ou en cas de refus de transmission des pièces justificatives, la Ville de Rouen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 8: LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal Administratif de Rouen.

Article 9: PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son annexe technique.

Fait à ROUEN, le , en deux exemplaires

Pour le Maire de Rouen, par délégation

Pour l'association ASPTT ROUEN

Caroline DUTARTE Adjointe au Maire en charge des Solidarités de la Politique de la Ville et de l'Insertion

Didier RHEE Président